Treize Septiers commune

6.1- Police municipale

N° AR2026-10/18

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR ALTERNAT PAR PANNEAUX SUR UNE SECTION DE LA VOIE COMMUNALE N°218 AU LIEU-DIT LES GODELINIERES HORS AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREIZE-SEPTIERS

Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu **la demande formulée par l'entreprise SUEZ domiciliée à Chantonnay (85110) en date du 13 octobre 2026.**

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'eau potable il y a lieu de réglementer la circulation par alternat par panneaux et d'interdire le stationnement au droit du chantier, sur une section de **la VC n°218 au lieu-dit Les Godelinières au niveau du n°11** sur le territoire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du mercredi 28 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 6 novembre 2026 inclus, dates prévisionnelles des travaux, **la circulation s'effectuera sur une section de la voie communale n°218 au lieu-dit Les Godelinières au niveau du n°11, par alternat par panneaux** et sur une chaussée rétrécie.
L'accès aux propriétés riveraines et l'accès aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de ramassage des ordures ménagères seront toutefois maintenus.

La durée maximale des travaux est estimée à **10 jours.**

ARTICLE 2

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par la société SUEZ :

- aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- au schémas CF22 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire".

ARTICLE 5

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le directeur de l'entreprise SUEZ – Chantonnay (85110)
- Le Maire de la commune de Treize-Septiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le responsable du SAMU,
- La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
- Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)
- Le service mobilité de Terres de Montaigu (85600)

sont destinataires d'une copie pour information.

A TREIZE-SEPTIERS,
Le 16 octobre 2026

Mme le Maire,

MAIRIE DE TREIZE SEPTIERS
VENDÉE

Isabelle RIVIERE

Recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers :*
- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal,*
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.